

Le point sur la nouvelle législation européenne en matière de déchets

Accord sur une nouvelle Directive-cadre

ACR+, juin 2008

Les opinions respectives du Conseil et du Parlement européens concernant la révision de la Directive-cadre relative aux déchets semblaient être devenues irréconciliables. Pourtant, le 17 juin dernier, le Parlement européen a finalement donné son feu vert en deuxième lecture à l'accord obtenu avec le Conseil. Les Institutions européennes ont trouvé un compromis de dernière minute, incluant notamment la question-clé des objectifs.

Comme évoqué ces derniers mois, nous défendons l'idée que chaque étape de la hiérarchie à 5 niveaux - y compris la prévention - doit être mise en œuvre avec l'appui d'objectifs à respecter. Même si l'accord en seconde lecture inclut des objectifs de recyclage à atteindre en 2020, il reste plutôt vague concernant la fixation future d'objectifs de prévention des déchets.

La prévention des déchets est renforcée – Des objectifs à envisager dans le futur

La nouvelle Directive obligera les Etats membres à établir des programmes de prévention des déchets comprenant des points de référence (benchmarks) au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la Directive. Outre cette obligation, le compromis ajoute un nouvel article relatif à la prévention des déchets, demandant à la Commission de proposer – le cas échéant – d'ici fin 2014 des objectifs de prévention des déchets et de découplage pour 2020.

Nous saluons l'importance donnée au concept de « programmes de prévention des déchets » car il est crucial que chaque Etat membre adopte des mesures spécifiques en vue de réduire la quantité de déchets produits. Toutefois, un signal clair aurait dû être donné aux Etats membres pour que les objectifs de prévention soient ambitieux. Nous sommes convaincus qu'un objectif de réduction des déchets à la source d'au moins 15 % (ou 100 kg sur base d'une production de déchets de 600 kg/hab/an) aurait pu être soutenu.

Objectifs de recyclage

Les Parlementaires européens ont obtenu l'inclusion d'un nouvel article prévoyant des objectifs de recyclage et de réemploi, qui n'étaient prévus ni dans la proposition originale de la Commission ni dans la Position Commune du Conseil. Le compromis précise que « les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants » :

- d'ici 2020, le réemploi et le recyclage des déchets tels que le papier, le métal, le verre et le plastique contenus dans les déchets ménagers et assimilés : 50 % en poids global
- d'ici 2020, le réemploi et le recyclage des déchets non dangereux de construction et de démolition : 70 % en poids.

Les Etats membres prennent des mesures pour mettre en place une collecte séparée des déchets lorsqu'elle est réalisable et souhaitable d'un point de vue technique, environnemental et économique afin de respecter les normes de qualité nécessaires pour les secteurs concernés du recyclage. La collecte séparée devra être instaurée d'ici 2015 au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre.

Nous nous réjouissons de l'adoption d'objectifs de recyclage car ils contribueront à la mise en place de systèmes de collecte séparée en vue du recyclage aux niveaux nationaux, régionaux et locaux, et ils encourageront les Etats membres moins performants à suivre la tendance. Cependant, concernant le niveau de ces objectifs, une étude de l'ACR+ relative aux performances de collecte séparée des collectivités a montré que beaucoup de villes et régions européennes atteignent déjà des taux de collecte séparée et de recyclage s'élevant entre 50 % et 80 %. En conséquence, l'objectif aurait pu être encore plus ambitieux.

Il est également intéressant de noter que la Commission européenne sera tenue d'établir des règles détaillées pour les modalités d'application et de calcul du respect des objectifs fixés dans la Directive.

Autres aspects importants

Hiérarchie

La hiérarchie à 5 niveaux, conçue pour prévenir et réduire la production de déchets, est renforcée et prend une place plus proéminente. Cette hiérarchie établit un ordre de préférence des modes de gestion des déchets : prévention, préparation pour la réutilisation, recyclage, autres modes de valorisation et, en dernier recours, élimination sans risque et compatible avec l'environnement. Les Etats membres devront considérer cette hiérarchie comme un « ordre de priorité » dans leur législation en matière de gestion et de prévention des déchets, et non comme un simple « principe directeur » comme le Conseil l'avait proposé. Toutefois, il sera possible de s'écarter de la hiérarchie lorsque cela se justifiera par la notion de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

Biodéchets

En matière de biodéchets, les Etats membres peuvent prendre des mesures pour encourager :

- la collecte séparée des biodéchets à des fins de compostage et de digestion
- le traitement des biodéchets d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement
- l'utilisation de matériaux sans risque pour l'environnement et produits à partir de biodéchets.

La Commission effectuera une évaluation de la gestion des biodéchets en vue de proposer une directive spécifique en matière de biodéchets. Nous sommes d'avis qu'une Directive Biodéchets spécifique est nécessaire, comme c'est le cas pour d'autres types de déchets, particulièrement étant donné que la nouvelle Directive-cadre n'impose pas d'obligations réelles aux Etats membres.

Incinération des déchets

Le critère très controversé visant à déterminer dans quelles conditions l'incinération des déchets municipaux peut être considérée comme une forme de valorisation a également été adopté. L'incinération des déchets municipaux pourra être considérée comme un mode de valorisation, pour autant qu'elle respecte un certain niveau d'efficacité énergétique (formule d'efficacité énergétique incluse dans l'Annexe II de la Directive).

Selon la Commission, l'effet de cette mesure sera que seuls les incinérateurs de déchets municipaux les plus performants pourront être classifiés comme installations de valorisation. D'une part, nous comprenons et saluons le fait que les incinérateurs de déchets municipaux solides doivent être énergétiquement efficaces. D'autre part, nous mettons l'accent sur l'importance capitale qui doit être accordée au respect des objectifs de recyclage, afin que le recyclage reste l'option à préférer par rapport à l'incinération. Par ailleurs, nous déclarons fermement que la possibilité de réviser les critères d'efficacité après 6 ans, stipulée dans la Directive, ne devra en aucun cas mener à un affaiblissement de ces critères.

A propos des définitions

Enfin, la nouvelle Directive comprend un certain nombre de nouvelles définitions, y compris en ce qui concerne la fin du statut de déchet et les sous-produits. Ces définitions se réfèrent à un certain nombre de conditions qu'une substance doit satisfaire pour ne pas être considérée comme un déchet ou pour être considérée comme un sous-produit. Toutefois, la Directive renvoie l'adoption de mesures concrètes pour la mise en œuvre de ces conditions à la procédure dite « de comité », ce qui signifie que ce sont les experts désignés par chaque Etat-membre et, en dernier recours, la Commission, qui définiront ces mesures.

Lorsque l'accord aura été formellement approuvé par le Conseil et publié dans le Journal officiel, les Etats membres seront tenus de transposer la Directive dans leur législation dans les 2 ans. Il est évident que la nouvelle législation européenne en matière de déchets aura des conséquences importantes sur tous les acteurs de la gestion des déchets, que ce soit au niveau national, régional ou local, sur le secteur public et le secteur privé, sur les citoyens et sur les ONG. Par ailleurs, il est clair que la nouvelle Directive accorde un rôle important à la Commission européenne pour l'évaluation et l'échange d'informations et d'expériences en matière de mise en œuvre des nouvelles et futures règles de gestion des déchets. Dans ce contexte, nous continuerons à fournir à la Commission européenne des informations actualisées et basées sur les expériences des acteurs locaux et régionaux dans ce domaine.

Voir également: communiqué de presse ACR+ sur les objectifs chiffrés (en anglais)
<http://www.acrplus.org/upload/documents/document441.pdf>